

Compétence Infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables « IRVE »

Conditions techniques, administratives et financières

PREAMBULE

Le développement des véhicules propres et de la mobilité électrique en particulier est un axe important des politiques publiques menées par les collectivités pour réduire leur dépendance énergétique aux produits pétroliers et limiter les émissions de gaz à effet de serre sur leur territoire.

Dans ce cadre le comité du SDE54 a décidé de participer au développement des véhicules électriques.

En application de l'article 57 de la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II), codifié à l'article L.2224- 37 du CGCT, cette compétence initialement communale peut être déléguée aux EPCI dont les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité.

Pour cela, afin d'assurer la cohérence d'un maillage départemental au sein des territoires, de tenir compte des points forts et points faibles du réseau électrique et de mutualiser les coûts, le SDE54 s'est doté de la compétence optionnelle « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » et propose ainsi à ses collectivités membres de lui déléguer cette compétence optionnelle si elles le souhaitent.

Article 1 : Objet

L'article 2.B des **statuts du SDE54** approuvés par arrêté préfectoral du 17/05/2022 autorise l'exercice de la compétence « **infrastructures de recharge pour véhicules électriques** » (IRVE) selon les termes suivants : « *Le Syndicat exerce, aux lieu et place des communes membres qui en font la demande, la compétence relative à la création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables en application de l'article L.2224-37 du Code général des collectivités territoriales.* »

Etant entendu qu'au titre de l'article L2224-37 du CGCT, la compétence « IRVE » est exercée sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur le territoire où elle est exercée.

Le présent document a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de cette compétence.

Article 2 : Procédure d'instauration de la compétence

Le transfert de la compétence au SDE54 intervient par **délibérations concordantes** de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du SDE54, conformément à l'article 3.A des statuts du SDE54.

Par ce transfert, la collectivité membre du syndicat accepte sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence par le SDE54 telles que fixées par le présent règlement.

La compétence recouvre l'investissement (fourniture et travaux) et le fonctionnement (maintenance, exploitation, gestion du patrimoine). Les consommations d'électricité pourront faire l'objet du transfert, les modalités sont fixées à l'article 13 du présent règlement.

Les conditions de reprise de cette compétence sont définies à l'article 3.B des statuts du SDE54.

Article 3 : Patrimoine IRVE existant au moment du transfert de la compétence

Le transfert de compétence entraîne, de plein droit, la **mise à disposition du SDE54 à titre gratuit des biens meubles et immeubles** nécessaires à l'exercice de la compétence transférée. En application de ces dispositions, les infrastructures de recharge existantes sur le territoire de la collectivité membre lors du transfert de compétence font l'objet, préalablement à leur mise à disposition, d'une évaluation portant sur :

- l'état technique des installations et leur coût éventuel de remise aux normes ou en état,
- le coût résiduel en investissement à la date du transfert ainsi que le coût et les recettes en exploitation sur les 2 dernières années civiles précédant le transfert,
- les capacités d'interopérabilité avec les autres infrastructures de recharge (identification, monétique...).

La mise à disposition de ces infrastructures de recharge dans le cadre du transfert de la compétence «IRVE» sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le SDE54 et le membre qui a transféré la compétence au vu de cette évaluation. Les conditions financières de transfert sont précisées à l'article 16-C pour l'exploitation. Pour l'investissement, les remboursements d'emprunts résiduels éventuels resteront à la charge de la collectivité d'origine ou feront l'objet d'une compensation financière équivalente en cas de reprise par le SDE54.

La mise à niveau de la borne sera intégralement financée par la collectivité afin qu'elle présente les caractéristiques techniques requises, y compris la possibilité d'une tarification des recharges facturée aux usagers en €/kWh, nécessitant la présence d'un compteur certifié « M.I.D ».

Article 4 : Travaux d'investissement

Les travaux d'investissement portent sur la création d'infrastructures de recharge. Ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDE54. Ils comprennent les opérations de :

- fourniture et pose d'une infrastructure de recharge, avec si nécessaire protection mécanique,
- génie civil (raccordement au réseau de distribution publique d'électricité),
- aménagement avec la réalisation des signalétiques horizontales et verticales,
- télégestion et interopérabilité.

Afin d'établir un maillage cohérent du territoire, le SDE54 décide avec la collectivité qui lui a transféré sa compétence, des infrastructures de recharge à déployer et des lieux d'implantation, en cohérence avec les critères du maillage réalisé par le SDE54 dans le schéma directeur départemental qu'il a établi en concertation avec la collectivité.

La localisation précise des bornes est choisie en concertation entre le SDE54, la collectivité et la collectivité en charge du domaine public ou privé où sera installée la borne.

L'implantation de nouvelles bornes de recharge doit répondre notamment à deux critères principaux :

- La possibilité de **mise à la disposition du SDE54 d'un emplacement d'une surface suffisante** pour recevoir le nombre d'infrastructures de charge souhaité et le stationnement des véhicules électriques. Une infrastructure est conçue pour accueillir simultanément deux véhicules. Il faut donc prévoir une surface d'environ 35 m² pour son implantation et permettre aussi l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
- La **capacité du réseau public de distribution électrique à absorber le nouvel appel de puissance**. Si le réseau existant risque d'être mis sous contrainte et nécessite des travaux importants de renforcement, un autre emplacement compatible est à rechercher.

Pour déterminer la répartition des coûts de financement d'investissement et de fonctionnement entre la collectivité et le SDE54, il sera également déterminé si le lieu d'implantation et les caractéristiques de la borne correspondent au maillage du schéma directeur départemental de déploiement des IRVE susvisé.

Article 5 : Mise à disposition du domaine public

Dans le cadre de la création de nouvelles bornes de recharge, il sera recherché une implantation en accord avec la collectivité en charge du domaine public ou privé sur lequel elle sera installée pour une mise à disposition **au SDE54, à titre gratuit, les terrains nus ou aménagés** nécessaires à l'exercice de la compétence transférée. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le SDE54, la collectivité membre concernée et la collectivité en charge du domaine concerné.

Article 6 : Etendue des prestations d'entretien

Le SDE54 a la charge d'organiser la **gestion technique, administrative et patrimoniale des infrastructures** de charge pour véhicules électriques. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, pour une part, par ses moyens propres et pour l'autre part, par des entreprises et des prestataires spécialisés choisis par voie de contrats publics attribués après procédure de publicité et de mise en concurrence, ou encore possiblement par d'autres dispositifs telle qu'une société publique locale comme SPL Modulo.

Le SDE54, en tant que maître d'ouvrage, a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance des ouvrages ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le SDE54 est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité membre ayant transféré la compétence.

La collectivité membre s'interdit formellement toute intervention sur les infrastructures sans l'accord préalable du SDE54. En cas d'inobservation, la responsabilité du SDE54 ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur l'installation. L'entretien des infrastructures de charge comprend :

- les prestations de dépannage et réparation y compris en cas de sinistre,
- toute autre opération nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures.

Article 7 : Dépannage et réparation

Pour faciliter le repérage des dysfonctionnements, chaque infrastructure est dotée d'un système de communication (type GPRS ou filaire Ethernet) qui permet de renvoyer des informations vers un dispositif de supervision pour son exploitation. Ainsi, il sera possible d'être informé à tout moment de la disponibilité et de la plupart des défauts de fonctionnement des infrastructures.

Types de dépannages et délais d'intervention :

- Le **dépannage d'urgence** s'applique lorsque la sécurité des usagers n'est plus assurée (exemple: enveloppe de l'infrastructure endommagée et laissant apparaître des pièces électriques).
- Le **dépannage ordinaire** s'applique pour les dysfonctionnements qui ne remettent pas en cause la sécurité des personnes.

S'il y a nécessité de déplacement ou de protection d'une infrastructure de charge ou de son environnement (borne, réseau, équipements), les travaux de déplacement ou de modification des ouvrages correspondants sont réalisés par le SDE54 après accord de la collectivité.

Le cas échéant, la charge financière des travaux de déplacement est répercutée aux demandeurs du déplacement d'ouvrage.

Article 8 : Autres opérations de maintenance et d'entretien

Sans aucun dysfonctionnement constaté, le SDE54 programme, au titre d'opérations de maintenance préventive, des interventions sur les infrastructures de charge, notamment pour :

- Effectuer un nettoyage des infrastructures,
- Mettre à jour les logiciels,
- Effectuer les vérifications électriques des infrastructures.

Article 9 : Dommages causés aux infrastructures

L'assurance des infrastructures de recharge de véhicules électriques est souscrite par le SDE54.

Les dommages consécutifs à un accident, à un acte de vandalisme ou à un vol, sont gérés par le SDE54 :

- le tiers est identifié et se déclare auprès du SDE54 ou de la collectivité : le syndicat traite directement le dossier. Les travaux sont réalisés par le SDE54 et financés par l'assureur du tiers ou le tiers lui-même ;
- le tiers est identifié mais ne se déclare pas : le SDE54 porte plainte et déclare le dommage. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que dans le cas précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés et financés par le SDE54, qui répercute ces frais à la collectivité ;
- le tiers n'est pas identifié : le SDE54 porte plainte et déclare le dommage, les travaux sont alors réalisés et financés par le SDE54, qui répercute ces frais à la collectivité. La collectivité fait diligence pour signaler au SDE54 tout sinistre constaté sur les infrastructures de charge sur son territoire en lui fournissant un rapport détaillé. Le rapport précise notamment la description des dommages : conséquences sur les biens et les personnes.

Article 10 : Cartographie et suivi du patrimoine

Le SDE54 élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une **cartographie numérique des ouvrages**.

Comme le prévoit la réglementation, le SDE54 se charge de déclarer les ouvrages auprès du guichet unique et de répondre aux DT (déclaration de travaux) et DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux).

CHAPITRE 4 – GESTION DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE

Article 11 : L'accès aux infrastructures de recharge

L'infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides doit être accessible aux usagers 24h sur 24h, tous les jours de l'année. L'accès aux infrastructures permet l'ouverture des trappes d'accès aux prises et le verrouillage de sécurité.

Les usagers doivent s'identifier sur l'infrastructure. Pour ce faire ils disposent dans une première étape au minimum d'un badge de type carte RFID ou d'une application smartphone. L'obtention du badge se fait auprès des services du SDE54 ou au titre du contrat d'exploitation et de service à l'utilisateur.

En fonction de l'évolution des technologies et des coûts associés, d'autres systèmes d'identification pourront être envisagés (Smartphone, SMS, pin code, QR code, etc.) Le système d'identification est couplé avec un système de paiement.

Quelle que soit la borne et quel que soit le lieu, le réseau d'infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides construit et exploité par le SDE54 devra accueillir tout usager quel que soit son origine. En conséquence, chaque usager identifié pourra bénéficier du service de recharge sur la totalité des infrastructures exploitées par le SDE54 sur son territoire.

Article 12 : La supervision des infrastructures de charge

Pour faciliter l'exploitation des infrastructures de charge, le service est doté d'un outil de supervision qui permet la collecte et l'envoi d'informations.

Article 13 : La fourniture d'électricité

Conformément à l'article L2224-37 du CGCT, l'exploitation du service peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des véhicules.

Le SDE54 ayant intégré le capital de la Société Publique Locale Modulo, il a signé le contrat de quasi-régie proposé par la SPL Modulo qui intègre l'achat de l'électricité et le recouvrement des contributions payées par les usagers du service.

Pour les IRVE transférées par la collectivité au SDE54 qui sont exploitées par la SPL Modulo, les coûts d'achat d'électricité ne sont pas répercutés à la collectivité. Les contributions versées par les usagers utilisateurs du service restent au bénéfice de la SPL Modulo.

Pour les IRVE relevant de contrats d'exploitation en cours au moment du transfert de compétence de la collectivité membre au SDE54, qui ne permettent pas le transfert immédiat des IRVE à la SPL Modulo, ou le cas échéant si la collectivité ne souhaite pas que les bornes relevant de son territoire soient gérées par la SPL Modulo, les coûts d'achat d'électricité intègrent le transfert de compétence, le SDE54 se substitue à la collectivité pour son contrat de fourniture d'électricité. Le SDE54 perçoit les recettes de recharge payées par les usagers. La tarification de recharge appliquée est celle fixée par le SDE54 équivalente à celle pratiquée par la SPL Modulo.

CHAPITRE 5 – FINANCEMENT

Article 14 : Financement des investissements pour les bornes prévues dans le schéma directeur départemental (SDIRVE54)

Le schéma directeur établi à la maille du département conjointement par la Métropole du Grand Nancy et le SDE54, en concertation avec les collectivités membres du SDE54, fixe les types de bornes et les zones d'implantation des bornes de recharge.

Pour ces bornes, à condition qu'aucun acteur privé n'ait le projet d'implanter une borne dans la même zone, **le SDE54 est maître d'ouvrage de l'investissement, il s'occupe de rechercher les financements disponibles, notamment le programme Climaxion de la Région Grand Est et le dispositif Advenir.**

La collectivité prend en charge 30% du montant HT total de l'investissement avant déduction des aides financières obtenues.

La réalisation du programme travaux par le SDE54 est conditionnée par une délibération concordante du comité de SDE54 et de l'organe délibérant de la collectivité le validant.

Article 15 : Financement des investissements pour les nouvelles bornes envisagées en dehors du plan du schéma directeur départemental

Pour les collectivités membres qui souhaitent installer une borne en dehors du SDIRVE 54, et après accord du SDE54 sur la pertinence de cette installation, le SDE54 assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement, **les coûts d'investissement sont pris en charge à 100 % du montant HT par les collectivités demandeuses, déduction faite des éventuels financements obtenus par le SDE54, notamment Climaxion et Advenir.**

Article 16 : Financement du fonctionnement

Dans tous les cas, l'intégralité des coûts relatifs aux opérations de maintenance curative est répercutée intégralement à la collectivité après validation du devis correspondant.

A- Installation de nouvelles bornes ciblées dans le SDIRVE 54

Pour les nouvelles bornes de recharges déployées pour répondre au schéma directeur départemental susvisé qui seraient exploitées via la Société Publique Locale Modulo, les coûts refacturés par la SPL (intégrant la maintenance, l'exploitation, la fourniture d'électricité) sont **pris en charge à 50% par le SDE54 et à 50% par la collectivité.** A noter que la SPL conserve les recettes liées aux recharges.

Si les bornes de recharge ne sont pas exploitées via la SPL Modulo, l'éventuel déficit de fonctionnement (coûts de maintenance, exploitation, fourniture d'électricité, déduction faite des recettes de recharge payées par l'utilisateur perçues par SDE54) sont pris en charge à 50% par le SDE54, dans la limite de 50% des coûts qui auraient été facturés par la SPL Modulo si la borne avait été gérée par la SPL, le solde est à la charge de la collectivité. En cas d'excédent, la même règle de répartition s'applique.

B- Installation de nouvelles bornes non ciblées dans le SDIRVE 54

Pour les nouvelles bornes de recharges déployées, mais non ciblées par le schéma directeur départemental, qui seraient exploitées via la Société Publique Locale Modulo, les coûts refacturés par la SPL (intégrant la maintenance, l'exploitation, la fourniture d'électricité) sont **pris en charge à 100% par la collectivité.** A noter que la SPL conserve les recettes de liées aux recharges.

Si les bornes de recharge ne sont pas exploitées via la SPL Modulo, les coûts de fonctionnement (maintenance, exploitation, fourniture d'électricité) sont pris en charge à 100% par la collectivité, après déduction des recettes de recharge payées par l'utilisateur perçues par SDE54.

C- Bornes existantes au moment du transfert de compétence

Pour ce qui concerne les bornes existantes avant le transfert de compétence, il conviendra de définir d'un commun accord, les bornes qui contribuent aux objectifs du SDIRVE54 en fonction de leur implantation, de leur nombre, de leurs caractéristiques afin de déterminer les modalités de financement définies ci-dessus.

Pour l'ensemble de ses missions (§ A,B,C), le SDE54 conserve à sa charge l'intégralité du coût interne (moyens humains et matériels) lié à l'élaboration, au suivi et à la gestion de la compétence transférée.

Enfin, toutes les charges et dépenses de fonctionnement et d'investissement supplémentaires, non précisées aux alinéas précédents, sont intégralement reportées à la charge de la collectivité.

Article 17 : GESTION EN COMMUN DE BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES HORS DU CHAMP DE LA COMPETENCE « IRVE »

Dans le cadre du schéma directeur départemental, pour l'implantation de bornes de recharge ouvertes au public, élaboré par SDE54 en concertation avec l'ensemble des EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie dans son périmètre, il apparaît que certains de ces EPCI ne peuvent pas déléguer leur compétence au SDE54, n'en étant pas membre au titre de sa compétence principale.

D'autre part, au regard des obligations imposées aux collectivités relevant notamment de l'article 64 de la loi d'orientation des mobilités (LOM), voire des nouvelles obligations relatives à l'aménagement des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite, des collectivités devront installer des bornes de recharge ne relevant pas de la compétence IRVE susvisée.

Afin de garantir une homogénéité de gestion des infrastructures de recharge, de tarification, de qualité de service à l'échelle d'un territoire intercommunal dans le périmètre du SDE54, il est judicieux de proposer des outils de coopération matériels et financiers entre le SDE54 et lesdites collectivités.

Pour cela, conformément à l'article 2-C-III des statuts du SDE54 relatif à l'exercice de mise à disposition de services et de prestations pour le compte de collectivités, il est proposé un service pour la gestion en commun de bornes de recharge.

Ce service ne concerne que les bornes de recharges ouvertes au public, situées sur un territoire commun de la collectivité et du SDE54, relevant des obligations réglementaires des aménageurs de bornes fixées par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE, modifié par décret du décret n°2021-546 du 4 mai 2021.

Ces infrastructures de recharge gérées en commun devront assurer la meilleure cohérence d'exploitation, notamment en termes d'opérateurs de mobilité, de faciliter l'accès au service pour les usagers dans les mêmes conditions sur ce territoire commun, d'unifier les ressources du SDE54 et de la collectivité pour tendre vers l'équilibre financier du service d'intérêt général en bénéficiant d'un « effet massification ».

Les modalités d'organisation et de gestion du service de gestion en commun des bornes de recharge pour véhicules électriques sont précisées dans **la convention type ci-annexée (ANNEXE1)** que devra au préalable avoir été signée par la collectivité qui bénéficiera du dispositif.

Article 18 : FONDS DE CONCOURS

Pour les EPCI, situés dans le périmètre du SDE54, qui ne sont pas en mesure de lui transférer leur compétence IRVE, n'étant pas membre du syndicat au titre de sa compétence obligatoire, afin de garantir une équité dans le déploiement des bornes de recharge sur son périmètre, le SDE54 proposera des fonds de concours à l'investissement et au fonctionnement sur les coûts d'installation et d'exploitation des bornes qui répondront aux objectifs du Schéma Directeur Départemental, y compris pour des bornes existantes suivant les modalités fixées à l'article 16-C .

Pour ces bornes et uniquement pour celles-ci, le syndicat contribuera dans les mêmes proportions que celles fixées aux **articles 14 à 16**, soit 50% de l'éventuel déficit de fonctionnement, dans la limite de 50% des coûts qui auraient été refacturés par Modulo si la SPL avait géré elle-même la borne.

D'autre part, le SDE54 apporte un fonds de concours de 30% du coût total d'investissement HT relatif à la fourniture et à la pose des bornes relevant du SDIRVE.

Le fonds de concours est porté à 70% du coût total d'investissement HT relatif à la fourniture et à la pose des bornes relevant du SDIRVE, si la collectivité charge SDE54 de la maîtrise d'ouvrage des travaux et de l'obtention des financements disponibles.

ANNEXE 1 : CONVENTION-CADRE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE SERVICES AVEC LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE DE MEURTHE-ET-MOSELLE (SDE54) POUR LA GESTION EN COMMUN DE BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L5111-1, L5111-1-1, L5214-16-1;

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, il est possible que des collectivités puissent gérer en commun une même compétence dans le cadre de mises à disposition de services ou de services unifiés ;

Considérant que le territoire de la collectivité signataire de la convention est commun avec celui du SDE54 ;

Vu l'article 2-C-III des statuts du SDE54 relatif à l'exercice de mise à disposition de services et de prestations pour le compte de collectivités ;

Considérant que pour assurer un service le plus cohérent et homogène possible, tant en termes d'accès au service de bornes de recharge ouvertes au public par les usagers, que pour assurer un service de même qualité en limitant les opérateurs sur un même territoire ;

Considérant que le transfert de compétence IRVE n'est pas possible entre le SDE54 et la collectivité, cette convention ne s'inscrit donc pas dans le cadre du transfert de la compétence « IRVE » au SDE54 par la collectivité, mais bien uniquement dans le cadre de la mise en commun de moyens pour la maintenance, l'exploitation, la supervision et l'interopérabilité des bornes de recharge, ouvertes au public, pour les véhicules électriques entre une collectivité et le SDE54 ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités opérationnelles du service en commun par convention par laquelle une collectivité entendrait partager la gestion d'un équipement ou d'un service avec le SDE54.

Entre les soussignés :

Le Syndicat Départemental d'Electricité de Meurthe-et-Moselle représenté par son Président dûment habilité par délibération du **XX/XX/XXXX**, Christian ARIES, ci-après dénommé « le SDE54 », d'une part,

Et :

XXXXcollectivitéXXXX représentée par son Président, M, Mme (nom et prénom(s) de l'autorité signataire) dûment habilité par délibération n° du, ci-après dénommé "la collectivité",

d'autre part,

Communément désignées « les parties ».

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Les services concernés par la présente convention ne concernent que les bornes de recharges ouvertes au public, situées sur un territoire commun de la collectivité et du SDE54, relevant des obligations réglementaires des aménageurs de bornes fixées par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE, modifié par décret du décret n°2021-546 du 4 mai 2021.

Les infrastructures de recharge sont situées sur les territoires communs du SDE54 et de la collectivité, afin d'assurer la meilleure cohérence d'exploitation, notamment en termes d'opérateurs de mobilité, de faciliter l'accès au service pour les usagers dans les mêmes conditions sur ce territoire commun, d'unifier les ressources du SDE54 et de la collectivité pour tendre vers l'équilibre financier du service d'intérêt général en bénéficiant d'un « effet massification », les parties ont ainsi souhaité mutualiser l'exercice de leurs missions.

Il est entendu que la gestion des IRVE ouvertes au public, exclusivement situées sur le territoire commun du SDE54 et de la collectivité, dont il est fait objet dans la présente convention consiste à :

- Assurer la maintenance préventive et corrective de l'ensemble des infrastructures de recharges, ainsi que le renouvellement des pièces d'usures et petits matériels ;
- Prendre en charge la gestion, la comptabilité et la facturation du service auprès des usagers ;
- Garantir l'interopérabilité du service pour les usagers sur l'intégralité du territoire de la collectivité et du SDE54 ;
- Commercialiser les droits d'accès aux infrastructures de recharge et percevoir les redevances versées par les usagers ;
- Mettre en place une plate-forme d'information téléphonique (« hotline ») disponible 24 heures sur 24, tous les jours de l'année, dédiée aux usagers actuels ou futurs, ainsi qu'un site internet et une application pour téléphones portables ;
- Assurer le suivi de l'exploitation par la collecte et le traitement des données concernant l'activité, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- Fournir et maintenir en bon état de fonctionnement un logiciel, dénommé « système de supervision et d'exploitation », lui permettant notamment de piloter le fonctionnement de l'infrastructure, d'assurer des opérations de maintenance à distance et de gérer les droits d'accès et modalités de paiement ;
- Réaliser l'ensemble de ces prestations dans le respect des principes de continuité, de sécurité et d'égalité de traitement des usagers ;
- Assurer l'encadrement et la formation du personnel affecté à ces missions, notamment en vue de l'utilisation du « système de supervision et d'exploitation ».
- Garantir préférentiellement la fourniture d'énergies vertes et de fluides nécessaires à la bonne exécution du service.

Il ne s'agit que de partager la gestion et l'exploitation des équipements susvisés qui n'intégreraient pas le champs d'un transfert de la compétence dite « IRVE » définie à l'article L2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui reste dévolue à chacune des parties.

D'autre part, la présente convention étant établie dans le cadre d'une gestion en commun de services d'intérêt général, au fil de son exécution, les parties disposent mutuellement d'un droit de formuler des instructions et des recommandations sous réserve :

- De ne pas dépasser le cadre de la mission susmentionnée (sauf signature d'un avenant aux présentes qui serait accepté par les deux parties) ;
- De ne pas demander la commission d'un acte contraire aux règles déontologiques propres aux agents des parties ;
- De ne pas formuler une demande conduisant à la commission d'une illégalité ou d'une infraction ;
- De ne pas conduire les parties à une situation de conflit d'intérêts de toute nature et notamment de conflit entre les intérêts des divers de leurs membres respectifs.

ARTICLE 2 : *MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION*

La présente convention est un cadre permettant de bénéficier pour l'ensembles des bornes ouvertes au public des parties, de l'exécution des services susvisé coordonnés à l'échelle départementale avec le SDE54.

Les modalités contractuelles d'exécution du service sont fixées par des contrats souscrits par le SDE54 à l'échelle départementale pour garantir les meilleurs tarifs et l'harmonisation du service.

La collectivité bénéficiera des prestations de service réalisées sur les bornes de recharge relevant de son autorité et qui auront été désignées par écrit au SDE54, répertoriées et annexées à la présente. La collectivité reste propriétaire de ses bornes de recharge.

Pour cela, une nouvelle borne à intégrer dans le dispositif commun est subordonnée à l'émission d'un ordre de service écrit de la part de la collectivité adressé au SDE54, indiquant la date objective de commencement de début du service ainsi que les caractéristiques de la borne, listées en annexe.

La liste de toutes les bornes exploitées pour le compte de la collectivité est annexée à la présente. Chaque ordre de service émis pour l'intégration d'une nouvelle borne donne lieu à la mise à jour de l'annexe.

L'exploitation de la borne de recharge ne sera effective qu'à compter de l'accord du transfert d'exploitation par l'exploitant ayant contrat avec le SDE54 et faisant suite à une expertise préalable fixant les éventuelles adaptations nécessaires à la prise en charge du service qui seront, le cas échéant, supportées par la collectivité.

Par parallélisme des formes, la fin du transfert d'exploitation d'une borne de recharge fait l'objet d'une demande écrite de la collectivité formalisée par un ordre de service dit de retrait.

Le terme du transfert d'exploitation de la borne, vis-à-vis notamment de l'exploitant, est effectif à la condition qu'aucun engagement relatif au contrat en cours ne subsiste et que le coût des prestations en cours soit soldé par les parties.

Une commission mixte de trois membres désignés par la collectivité et de trois membres désignés par le SDE54 se réunira, au moins une fois par an, pour faire le point sur la gestion du service.

ARTICLE 3 : **Lieu d'exécution du service**

La gestion du service est coordonnée au siège du SDE54.

La mission est effectuée à distance, par les services et les prestataires désignés par le SDE54 dans le cadre de ses contrats souscrits, et peut trouver à s'effectuer sur tout point du territoire commun de la collectivité et du SDE54.

Le SDE54 ou la collectivité est libre de désigner ceux de ses agents qui travailleront sur ce dossier.

Le SDE54 ou la collectivité peut refuser d'exécuter cette prestation si des règles déontologiques le lui imposent, si l'une ou l'autre des parties se trouve à devoir travailler via cette mission contre les intérêts d'autres de ses membres, ou si une infraction semble risquer d'être constituée au fil des instructions qui lui sont données au titre des présentes.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS

ARTICLE 4-1 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage à mettre à la disposition du SDE54, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution du service et à régler sans délai le coût des prestations réalisées pour son compte.

ARTICLE 4-2 : OBLIGATIONS DU SDE54

Pendant la durée du contrat, le SDE54 veille à la bonne exécution des prestations objet de la présente.

Le SDE54 doit pouvoir certifier que l'activité est couverte par les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention, soit en contractant directement les polices d'assurance, soit par l'intermédiaire de contrats souscrits avec ses prestataires.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention s'applique à compter de sa date de signature, pour une durée de trois ans.

Les parties ont la faculté de la résilier à tout moment, cependant, les parties s'engagent à respecter les durées d'engagement éventuelles liées aux contrats d'exploitations, de maintenance ou de supervision liés aux bornes de recharges faisant l'objet de prestations en cours.

Chacune des parties signataires peut décider de mettre fin à la présente convention, par courrier recommandé avec accusé réception, trois mois avant la date objectif de fin du service pour l'ensemble de bornes relevant de la collectivité.

La fin du service intervient effectivement à la date où toutes les bornes de recharge ne sont plus exploitées par l'entreprise titulaire du contrat et au vu d'un certificat de « fin d'exploitation totale » délivré au SDE54.

Toutes les prestations de services dues par les parties entre elles devront avoir été réglées.

Le terme de la convention, anticipé ou non, n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

Le prix des prestations relative aux activités désignées à l'article 1, supporté par la collectivité, est celui facturé par les entreprises titulaires des contrats avec le SDE54.

Ces sommes sont exprimées en « hors taxes », pour le cas où une TVA s'y appliquerait.

L'intégralité des prestations facturées par lesdites entreprises au SDE54 relatives aux bornes de recharge de la collectivité seront intégralement répercutées à la collectivité par le SDE54.

Aucun frais de séjour ou de déplacement n'est prévu en sus.

Les délais de paiement du coût des prestations à payer par la collectivité au SDE54 sont fixés à 30 jours à compter de la date de transmission du titre de recette sur la plateforme Chorus pro par SDE54.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

Tous les documents et informations qui sont confiés, diffusés ou qui sont produits dans le cadre de l'exécution du service sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à d'autres personnes sans l'autorisation préalable du SDE54 et/ou de la collectivité.

Par ailleurs, les parties se reconnaissent tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils pourraient avoir connaissance au cours de l'exécution de la présente convention. Ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans leur accord préalable.

ARTICLE 8 : **CONTENTIEUX**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente : Le tribunal Administratif de Nancy.

ANNEXE B : Liste des bornes de recharge ouvertes au public propriété de la collectivité attachées à la convention.

Fait à, le, en deux exemplaires.

Pour le SDE54

Pour **XXXXcollectivitéXXXX**

Le Président,
Christian ARIES

Signature / Cachet
Le Président
Nom, prénom(s)